

**Jurisprudence n°** 04-2399/R12893

**Date de décision:** 22/09/2005

**Date de recours:** 19/08/2004

**Origine:** GÉORGIENNE

**Membre:** P. BAILLY, assesseur suppléant, M. de HEMRICOURT, assesseur, E. MIGNON, président

**Avocats:** VANDENBERGHE loco LANDUYT F.

---

COMMISSION PERMANENTE  
DE RECOURS DES REFUGIES  
NORTH GATE II  
Boulevard du Roi Albert II 8 boîte 7  
1000 BRUXELLES

### **1ère CHAMBRE FRANÇAISE**

#### **Décision N°04-2399/R12893 /cd**

En cause de :

La personne qui déclare avoir l'identité suivante :

NOM, Prénom: X

Né(e) à X le X

Nationalité : Géorgienne

Domicile élu : X

Vu la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés, ci-après dénommés « la Convention de Genève »;

Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment le titre II, chapitre 2, modifié par les lois des 14 juillet 1987, 18 juillet 1991 et 6 mai 1993, par l'arrêté royal du 31 décembre 1993, et par les lois des 24 mai 1994, 10 et 15 juillet 1996, 9 mars 1998, 7 mai 1999, 18 février et 22 décembre 2003, 27 décembre 2004 et 16 mars 2005, ci-après dénommée « la loi »;

Vu l'arrêté royal du 19 mai 1993 fixant la procédure devant la Commission permanente de recours des réfugiés ainsi que son fonctionnement, modifié par l'arrêté royal du 27 septembre 1996;

Vu la décision (CG/02/13320) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 août 2004;

Vu la requête introduite auprès de la Commission le 19 août 2004;

Vu l'ordonnance rendue le 6 janvier 2005 en vertu de l'article 57/12, alinéa 4, ancien, de la loi;

Vu la décision du 8 mars 2005 renvoyant l'affaire au rôle en vue d'une fixation devant une chambre à trois membres;

Vu les convocations notifiées aux parties en date du 29 août 2005 pour l'audience

du 22 septembre 2005;

Entendu la partie requérante en ses dires et moyens à l'audience publique du 22 septembre 2005, assistée par Maître VANDENBERGHE loco Maître LANDUYT F., avocats;

Attendu que le Ministre de l'Intérieur, dûment convoqué, ne comparaît pas ni personne en son nom;

Considérant que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris à l'égard du requérant une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié qui est motivée comme suit :

**« A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité géorgienne et d'origine russe. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous travailleriez comme agent de sécurité au Ministère de l'Intérieur depuis janvier 2001. Le 25 février 2002, vous auriez été chargé de la surveillance du septième niveau de la chancellerie, où se tenait la réunion hebdomadaire du Conseil de la Sécurité Nationale. Après la réunion, un membre de la Sûreté serait arrivé et, quelques minutes plus tard, le président du Conseil de la Sécurité Nationale serait décédé. Vous auriez alors fait une déposition au Ministère de l'Intérieur et auriez ensuite regagné votre domicile. Dans la nuit du 25 au 26 février 2002, vous auriez à nouveau dû vous rendre au Ministère de l'Intérieur pour y refaire une déposition devant l'adjoint du Ministre. Le 1er mars 2002, vous auriez été emmené à la Sûreté, où on vous aurait demandé de modifier votre déposition afin que la présence d'un agent de la Sûreté n'y apparaisse plus. Vous auriez toutefois refusé et auriez été battu. Deux ou trois jours plus tard, vous auriez été transféré dans un hôpital psychiatrique, dont vous auriez pu vous évader le 6 mars 2002 grâce à l'aide de vos supérieurs. Vous vous seriez ensuite caché dans la datcha de l'un d'eux. Finalement, vous auriez quitté la Géorgie le 18 mars 2002. Vous seriez arrivé le 25 mars 2002 en Belgique, où vous avez demandé l'asile le même jour.

**B. Motivation du refus**

En dépit d'un examen ultérieur émis dans le cadre d'un recours urgent, force est de constater que l'analyse approfondie de vos récits successifs a mis en évidence des éléments qui empêchent d'accorder foi à vos propos et partant, aux craintes de persécution dont vous faites état. En effet, d'après les informations dont dispose le Commissariat général, et dont une copie est jointe au dossier administratif, vous ne faites pas partie du Ministère de l'Intérieur. De plus, même en considérant les faits que vous invoquez comme établis (quod non), je constate que ces faits ne peuvent être rattachés à aucun des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (à savoir une crainte fondée de persécution en raison de la nationalité, de la race, de la religion, des opinions politiques ou de l'appartenance à un certain groupe social), mais relèvent du droit commun. En effet, le fait que vous soyez un témoin gênant pour la sûreté géorgienne et que vous refusez de modifier votre témoignage ne peut aucunement être considéré comme l'expression dans votre chef d'une opinion politique: rien dans vos déclarations ne permettant de conclure dans ce sens. Ce n'est pas davantage en raison d'opinions politiques qui vous seraient imputées par la sûreté géorgienne que vous dites avoir connu les problèmes que vous relatez, mais simplement car votre témoignage serait gênant pour cette organisation, laquelle désirait dissimuler la présence d'un de ses agents sur le lieu du décès. Il n'est donc pas permis de croire à vos allégations et, dès lors, de considérer que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève précitée. Les documents versés au dossier (copie de votre passeport, actes de naissance, acte de mariage et permis de conduire) ne permettent pas ni de rétablir le bien-fondé de votre crainte. De même, la carte du Ministère de l'Intérieur que vous présentez, ne peut, à elle seule et au vu de nos informations, rétablir la crédibilité de vos dires, ni établir un quelconque lien avec les critères prévus par la Convention de Genève susmentionnée.

### C. Conclusion

Par conséquent, au vu des éléments contenus dans votre dossier, on ne saurait estimer que vous puissiez satisfaire aux critères de reconnaissance du statut de réfugié tels que définis par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas lieu, dès lors, de vous reconnaître cette qualité. »

Qu'il s'agit de la décision attaquée ;

Considérant que le requérant maintient, pour l'essentiel, ses précédentes déclarations telles qu'elles sont résumées dans l'acte entrepris ;

Considérant que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison d'informations qui démentent ses allégations, ainsi qu'en raison de l'absence de lien de la crainte invoquée avec l'un des critères énumérés à l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève ;

Considérant que les informations sur base desquelles le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides fonde sa décision émanent d'une source anonyme ; qu'elles ne permettent dès lors pas de se forger une opinion définitive quant aux constatations qui y sont rapportées et ne permettent pas davantage de conclure sans autres investigations à l'absence de crédibilité du récit ;

Que le second motif de la décision litigieuse, en ce qu'il exclut tout lien entre les faits allégués et les critères de la Convention de Genève, procède d'une interprétation erronée de celle-ci, non conforme au principe d'une interprétation large des critères de la ladite Convention (voir notamment *J.C. HATHAWAY, « The law of refugee status », Butterworths, Toronto-Vancouver, 1991, pp. 149 et sv.*) ; qu'il n'est en outre pas sérieux de conclure à l'absence de tout lien avec ces critères, alors que sont en l'espèce invoqués des faits entretenant un rapport étroit avec l'appareil d'Etat, en l'occurrence le décès, dans des circonstances douteuses, d'une personnalité importante du régime ; qu'il convient ici de rappeler que la nature des poursuites encourues peuvent revêtir un caractère politique, nonobstant l'absence possible de motivation de cet ordre dans le chef du requérant ; que, dans une telle hypothèse, la qualification des faits par les autorités revêt alors un caractère déterminant (CPRR n°91/278/F104, 1/7/1992) ;

Considérant que ni la requête introductive d'instance ni l'audition du requérant en audience publique ne permettent cependant d'établir la réalité des craintes invoquées ;

Qu'en effet, les déclarations du requérant et celles de son épouse, P.I.E., entendue à la même audience, font apparaître différents éléments qui minent dans une large mesure la crédibilité du récit produit ;

Qu'ainsi, le requérant a notamment versé au dossier administratif une photocopie d'un passeport délivré en mai 2001, photocopie qui lui a été envoyée par un ami et collègue de travail ; qu'invité à expliquer pour quelles raisons il n'a pu déposer l'original dudit passeport afin d'en vérifier l'usage qui en aurait été fait, le requérant tient des propos confus et s'avère incapable de fournir des explications satisfaisantes, se limitant à faire état de son ignorance quant aux raisons pour lesquelles son ami n'a pas pu lui faire parvenir l'original dudit passeport ;

Qu'ainsi encore, le requérant ne peut davantage éclairer la Commission quant aux circonstances dans lesquelles son ami a réussi à obtenir une attestation délivrée le 16

septembre 2004 par le Ministère de l'Intérieur et certifiant que le requérant y a travaillé jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2002 (voir pièces 4 et 34 du dossier de procédure), alors qu'il dit craindre ses autorités et être encore recherché ;

Qu'ainsi encore, interrogé au sujet des démarches éventuelles qu'il aurait entreprises tant auprès des médias, avocats ou autres organisations géorgiens afin de dénoncer les faits dont il dit avoir été la victime, le requérant déclare n'avoir rien fait ; qu'il ne fournit aucune explication convaincante à ce propos ;

Qu'ainsi encore, le requérant, qui ignore tout de ce qui a pu arriver à ses collègues ou à d'autres personnes présentes sur les lieux du drame le 25 février 2002, n'a, à aucun moment, tenté de s'informer de leur sort ; qu'il n'éclaire nullement la Commission sur les raisons de l'absence de toute démarche en ce sens ;

Qu'ainsi encore, le requérant, qui explique que ses ennuis découlent pour l'essentiel de la circonstance qu'il n'a pas voulu modifier ses dépositions, plus particulièrement celles relatives au fait qu'il dit avoir vu un membre de la sécurité quelques instants avant le décès du Président du Conseil de la Sécurité nationale, précise à l'audience qu'il n'avait jamais vu cette personne auparavant ; que cette allégation est en contradiction flagrante avec ce qu'il affirmait lors de son audition à l'Office des étrangers ;

Qu'ainsi encore, l'épouse du requérant déclare que, le 1<sup>er</sup> mars 2002, elle n'a pas entendu les personnes venues interpellier son époux affirmer que celui-ci était accusé de meurtre, alors qu'elle soutenait exactement le contraire lors de son audition à l'Office des étrangers ;

Qu'ainsi enfin, invitée à fournir certaines précisions au sujet des faits invoqués par son conjoint et du comportement de celui-ci en résultant, l'épouse du requérant se borne à affirmer ne rien savoir ; que la Commission tient pour peu vraisemblable une telle ignorance qui aurait perduré jusqu'à aujourd'hui, alors que le requérant et son épouse vivaient ensemble sous le même toit et que cette dernière dit avoir été personnellement menacée après le départ de son conjoint ;

Considérant, que de manière générale, les allégations du requérant et de son épouse manquent de crédibilité ;

Considérant qu'au vu des considérations qui précèdent, les documents versés au dossier (pièces 4 et 34) ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défailante du récit ;

Considérant qu'à l'audience, le requérant n'a pas fourni d'indices permettant d'étayer sa demande de protection internationale ; que les faits, tels qu'il les relate, ne permettent pas d'établir qu'il puisse se revendiquer de la protection de la Convention de Genève ;

Considérant, par conséquent, que le requérant n'établit pas avoir quitté son pays et en rester éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève ;

**PAR CES MOTIFS:  
LA COMMISSION**

Statuant contradictoirement;

Déclare la demande recevable mais non fondée;  
Confirme dès lors la décision rendue le 3 août 2004 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

Ne reconnaît pas au requérant la qualité de réfugié;

Ainsi délibéré le 22 septembre 2005.

La Commission permanente de recours des réfugiés composée de:

P. BAILLY

M. de HEMRICOURT de GRUNNE

E. MIGNON

Assesseur suppléant

Assesseur

Président

assistés par P. JACQUET, secrétaire.